



Délibération du conseil municipal Séance du 06 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six mai à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le 30 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Catherine BANCEL FRANGIONE, Noémie BIMOS, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, Véronique DOCK, François FERRETTI, Corinne GAMBA, François GÉRENTET, Jean-Michel HALET, Marie-Claire LIORET, Vincent MAILLET, Patrick MÉANT, Bérengère MULLER, Stéphane PONTHEU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELY.

Excusés

Avec pouvoir : Sébastien BUSSY, conseiller municipal, pouvoir donné à Pi. BOUVIER;
Éliane MARTINS, conseillère municipale, pouvoir donné à C. GAMBA;
Jessie MÉAN, conseillère municipale, pouvoir donné à P. MÉANT;
Valérie VILLARD, conseillère municipale, pouvoir donné à V. DOCK.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Véronique DOCK a été nommée secrétaire de séance.

2025-05-04 : Composition du conseil communautaire dans le cadre des prochaines échéances électorales.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la circulaire n°TERB1833158C du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019,

Vu la délibération n°DE-2025/04/44-AG du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Côtère à Montluel (3CM) en date du 3 avril 2025 fixant la composition du conseil communautaire dans le cadre des prochaines échéances électorales,

Considérant le courrier de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain en date du 14 mars 2025 relatif à la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtère à Montluel,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de l'assemblée sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la Côtère à Montluel pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier des exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
001-210100277-20250506-delib_20250504-DE
Date de réception en préfecture : 12/05/2025

- selon l'application du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées **au plus tard le 31 août 2025** par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté de communes ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté de communes.

À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure de droit commun, Madame la Préfète fixera à 31 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'elle répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, Madame la Préfète fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que, suite à l'avis de la commission permanente - conférence des maires de la 3CM en date du 26 mars 2025, le conseil communautaire réuni en date du 3 avril 2025, a décidé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes, un accord local fixant à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, en application du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montluel	6 879 habitants	9 sièges
Dagneux	4 741 habitants	6 sièges
Béligneux	3 484 habitants	4 sièges
La Boisse	3 401 habitants	4 sièges
Balan	2 878 habitants	3 sièges
Niévroz	1 648 habitants	2 sièges
Bressolles	1 003 habitants	2 sièges
Pizay	922 habitants	2 sièges
Sainte-Croix	548 habitants	1 siège

Total des sièges répartis : 33

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
001-210100277-20250506-delib_20250504-DE
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

DECIDE de fixer, à 33, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montluel	6 879 habitants	9 sièges
Dagneux	4 741 habitants	6 sièges
Béligneux	3 484 habitants	4 sièges
La Boisse	3 401 habitants	4 sièges
Balan	2 878 habitants	3 sièges
Niévroz	1 648 habitants	2 sièges
Bressolles	1 003 habitants	2 sièges
Pizay	922 habitants	2 sièges
Sainte-Croix	548 habitants	1 siège

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 06 mai 2025

Patrick MÉANT,
Le Maire



Nombre de conseillers :
En exercice :22
Présents :18
Votants :22

Accusé de réception en préfecture
001-210100277-20250506-delib_20250504-DE
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025